

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.942 du 20 janvier 1998

A. 59.751/XI-3068
(anciennement III-19.139)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. DAYEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet d'une demande en révision prise le 18
avril 1994;

Vu l'arrêt n° 59.679 du 14 mai 1996 rejetant la
demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me S. ZENOBI, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 22 décembre 1990 et a épousé le 2 janvier 1991 au Consulat du XXX à Bruxelles une compatriote, T., autorisée au séjour; que le 5 mars 1992, la partie adverse a demandé au bourgmestre de Schaerbeek un rapport concernant la cohabitation des époux; qu'il ressort du rapport de police établi le 26 mars 1992 que les époux sont séparés depuis le 12 janvier 1992; que le 5 août 1992, la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondée sur la non-cohabitation des époux; que le requérant a introduit une demande en révision de cette décision; que dans un avis du 26 janvier 1994, la Commission consultative des étrangers a estimé que le refus de séjour était justifié au motif que "les intéressés ne vivent plus ensemble depuis le 12 janvier 1992, soit après un an de vie commune"; que le 18 avril 1994, la partie adverse a rejeté la demande en révision; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'article 10, alinéa 1er - 4° de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas puisque l'intéressé ne peut se prévaloir que d'un an de vie commune.

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les dix jours";

Considérant que le requérant prend un moyen, notamment, de la violation de l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient qu'ayant cohabité plus d'un an avec son épouse, il y a lieu de considérer que la durée de vie commune est suffisante pour qu'il puisse bénéficier du droit au séjour prévu par l'article 10, alinéa 1er, 4° précité;

Considérant que des termes "qui vient vivre avec lui" utilisé par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 pour déterminer l'une des conditions du regroupement familial entre conjoints, il faut déduire que le législateur a entendu que le droit au séjour qu'il octroie à ce titre dépende d'une cohabitation effective et durable entre les époux; qu'avant l'entrée en vigueur le 1er mars 1994 de la loi du 6 août 1993 qui a introduit un article 12bis dans la loi du 15 décembre 1980, la loi ne précisait pas le délai au terme duquel le droit au séjour pouvait être reconnu au conjoint demandeur; qu'il y a lieu de présumer qu'il ne pouvait s'agir que d'un délai raisonnable; que même si, en vertu de l'article 6 de la loi du 6 août 1993, l'article 12bis n'est pas applicable aux demandes d'inscription aux registres des étrangers introduites avant l'entrée en vigueur de la loi c'est à dire avant le 1er mars 1994, comme c'est le cas en l'espèce, il est permis de retenir que le législateur a, par cet article, jugé raisonnable un délai de douze mois; qu'en l'espèce, la cohabitation du requérant et de son épouse a

duré un peu plus d'un an; qu'il est raisonnable de considérer qu'elle a eu le caractère effectif et durable auquel est subordonné le droit au séjour du requérant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée l'exécution de la décision de rejet de la demande en révision du 18 avril 1994 concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.